

## 46 VIC., CHAP. 42.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte concernant le havre de Pictou.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule... et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

- 1. Les droits de havre imposés par l'acte passé en la Exemption trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: partielle de certains na-Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, vires du paieme seront payables sur aucun navire de plus de quarante ment des tonneaux et n'excédant pas quatre-vingts tonneaux de havre. registre, plus de deux fois dans une même année civile, commençant le premier jour de janvier et se terminant le trente-unième jour de décembre, quel que soit le nombre de fois qu'il entrera dans le dit havre durant l'année.
- 2. Le Gouverneur pourra, s'il le juge à propos, en tout Le Gouvertemps et de temps à autre, augmenter le nombre des com-neur peut augmenter et missaires chargés de la surveillance du dit havre et du réduire de maître de havre au port de Pictou, en vertu du dit acte, de nouveau le rois à cinq, et pourra en tout temps et de temps à autre le commissaires réduire de cinq à trois; et les cinq ou trois commissaires alors en exercice seront révêtus de tous les pouvoirs et de tous les devoirs assignés aux commissaires par le dit acte et par
- 3. Les dits commissaires auront le pouvoir de poursuivre Poursuites toute personne qui enfreindra aucune règle ou ordonnance faite sous l'empire du dit acte et des actes qui l'amendent. Poursuites toute personne qui enfreindra aucune règle ou ordonnance règlements.

OTTAWA: Imprime par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

les actes qui l'amendent.